

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 10 juin 2003

Rapport de l'Inspection des Installations classées

Société FABRIS
Zone Industrielle Nord
rue André Boulle – B.P. 122
86101 CHATELLERAULT Cedex

Demande d'autorisation d'exploiter un établissement
spécialisé dans l'usinage et l'assemblage de
composants mécaniques

Par bordereau du 21 mai 2003, la Préfecture nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le résultat des enquêtes publique et administrative concernant la régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans l'usinage et l'assemblage de composants mécaniques sur la commune de Châtellerault.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Pétitionnaire

FABRIS S.A.
Zone Industrielle Nord
rue André Boulle – B.P. 122
86101 CHATELLERAULT Cedex

La société FABRIS, créée en 1947, est une Société Anonyme au capital de 2 295 000 € Elle appartient au groupe italien EURALCOM depuis début 2001.

2) Localisation géographique

L'usine est implantée sur un seul site de 43 946 m² situé en zone industrielle nord sur la commune de Châtellerault.

3) Domaine d'activité

FABRIS est spécialisée dans l'usinage de précision et l'assemblage de composants mécaniques en sous-traitance pour les grands constructeurs de l'automobile (environ 70 %), du machinisme agricole (14 %), de la manutention (11%), des poids lourds et des engins de travaux publics (5%).

La production est de l'ordre de 2 315 000 pièces usinées par an. Le chiffre d'affaires a été de 90 millions d'euros en 2001. L'export représente 20 % de l'activité de la société.

L'effectif actuel est de 570 personnes.

4) Situation administrative

Il s'agit de la régularisation de l'ensemble de l'activité implantée sur ce site depuis 1970.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1) Activité

Les pièces à usiner arrivent brutes en provenance des clients. Elles proviennent de fonderies de fonte (81 %) et d'aluminium (18 %) pour l'essentiel. Elles sont usinées selon les cahiers des charges fixés par les clients sur plus de 300 machines conventionnelles ou centres d'usinage plus complexes organisés en îlots de production. Elles sont ensuite lavées et ébavurées avant d'être réexpédiées.

2) Classement dans la nomenclature des installations classées

Les installations sont à ranger sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement	Redevance
1180-1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	2 000 l	Déclaration	NON
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	6 428 kW	Autorisation	OUI coefficient 3
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres	17 305 l	Autorisation	OUI coefficient 1

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement	Redevance
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	4,16 MW	Déclaration	NON
2920 2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. Dans tous les autres cas (que la compression ou l'utilisation de fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	440 kW	Déclaration	NON
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	46 kW	Déclaration	NON

3) Description de l'environnement

Les terrains entourant l'entreprise sont tous en zone industrielle et sont occupés par une fonderie, un transporteur, une autre usine de travail des métaux, un atelier de traitements de surfaces par électrolyse et le dépôt d'une entreprise d'électricité industrielle.

La zone industrielle nord de Châtellerault est située entre la Vienne et la RN10.

Le site de FABRIS est à moins de 200 mètres de la Vienne. Entre la Vienne et la rue André Boulle qui longe l'emplacement de FABRIS, il y a successivement le terrain affecté au stationnement des véhicules du personnel, 3 entreprises dont un siège social, et la station de pompage d'eau industrielle.

Il n'y a pas de maison ou de logement d'habitation à proximité du site de FABRIS dans cette partie de la zone industrielle nord de Châtellerault.

4) Prévention des nuisances

4.1) Pollution des eaux

L'eau utilisée pour les besoins domestiques représente environ 56% de la consommation. Le reste est utilisé dans les procédés industriels : la préparation des fluides de coupe, les bains de traitement de surfaces, le lavage des pièces et des sols. La consommation totale est d'environ 15 700 m³ par an.

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable et par le réseau d'eau industrielle de la zone.

4.1.1) Pollution accidentelle

Le dossier de demande de régularisation d'exploiter affiche un programme de mesures préventives à mettre en œuvre. A son issue toutes les installations de stockage, d'utilisation ou de manipulation de produits liquides ou solides (copeaux souillés de fluides d'usinage notamment) susceptibles de polluer les eaux ou les sols seront associées à des rétentions étanches afin de récupérer les matières répandues accidentellement.

4.1.2) Pollution chronique

Les eaux usées sanitaires, dont la charge polluante est estimée à 110 équivalents habitants, sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de la ville de Châtellerault.

Actuellement les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces de stationnement, les aires de manœuvre et de manutention sont évacuées sans traitement vers le réseau collectif des eaux pluviales. La récupération de ces eaux, y compris celles des toitures, sera reprise et 4 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures seront installés sur les différents réseaux avant raccordement au réseau collectif des eaux pluviales de la zone qui rejoint la Vienne.

Actuellement les eaux industrielles des machines à laver, des machines de tribofinition (ébavurage des pièces finies) et de lavage des sols sont vidangées dans le réseau des eaux usées contrairement à la réglementation en vigueur et sans qu'une convention ait été passée avec l'exploitant de la station d'épuration de la ville de Châtellerault.

La priorité est l'arrêt des rejets des machines de tribofinition et des machines à laver vers le réseau communal des eaux usées :

- FABRIS va mettre en place un atelier de traitement par ultrafiltration pour les rejets lessiviels des machines à laver. Les liquides filtrés récupérés (80 % des liquides collectés) seront recyclés vers les machines à laver. Le concentrât résultant de ce traitement sera décanté. Les huiles ainsi récupérées seront stockées en vue de leur valorisation et le reste sera traité dans un évaporateur. Les eaux obtenues seront recyclées pour le lavage et la dilution et le concentrât final sera éliminé en déchet industriel spécial ;
- chaque machine de tribofinition sera équipée d'un module de centrifugation. Les déchets solides issus de la centrifugation seront éliminés en tant que déchet industriel spécial. Les liquides saturés récupérés seront traités dans l'évaporateur mentionné ci-dessus ;
- les eaux de lavage des sols seront également traitées par ultrafiltration mais sans mélange avec les rejets lessiviels des machines à laver.

4.2) Pollution atmosphérique

Les rejets à l'atmosphère de FABRIS sont constitués, d'une part, par les vapeurs émises par les 21 machines et 14 bacs de lavage des pièces, et d'autre part, par les gaz de combustion des 8 générateurs d'air chaud des ateliers et des 2 chaudières des bureaux dont les puissances thermiques unitaires s'échelonnent de 87 à 814 kW.

Seulement 5 machines de lavage disposent d'une émission canalisée en toiture. Les mesures réalisées dans le cadre du dossier de demande de régularisation montrent que les concentrations en acidité et en NOx sont conformes à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. Toutes les installations de lavage devront être équipées d'un système de captation des vapeurs avec rejet canalisé à l'atmosphère.

Des mesures, toujours réalisées dans le cadre du dossier de demande de régularisation, montrent que les teneurs en NOx mesurés dans les gaz de combustion des générateurs et de la chaudière sont conformes à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée lorsque le combustible est du fioul domestique. Par contre les hauteurs des cheminées ne sont pas conformes à cet arrêté : elles devront toutes être rehaussées à 10m.

L'utilisation de dégraissants pétroliers est limitée à 2 fontaines de dégraissage d'appoint fonctionnant en circuit fermé de capacités unitaires de 70 l et 80 l utilisant des solvants non chlorés.

4.3) Déchets

Ils sont principalement constitués, en quantités annuelles, par :

- les tournures : 67 t d'aluminium, 1050t de fonte, 245 t d'acier,
- les rebuts de fabrication : 150 t,
- les fluides usagés : 1870 t,
- les déchets industriels banals : 443 t,
- les palettes : 38 t
- les huiles mécaniques (de vidange et hydraulique) : 27 t
- les piles (1200 unités),
- les tubes fluorescents (500 unités)

Les déchets métalliques et les palettes sont valorisés par recyclage. Les fluides usagés et les déchets particuliers, tels que les condensateurs, les piles et les tubes, sont éliminés en centre de traitement spécialisés. Le reste des déchets, notamment les déchets industriels banals, sont éliminés en centre d'enfouissement technique de classe II.

FABRIS met en place un tri plus poussé à la source avec des filières spécifiques pour les chiffons et absorbants, les filtres, le bois, les papiers et cartons, les déchets d'équipements électriques et électroniques. L'objectif est de réduire de 70 % les quantités totales de déchets éliminés en centre d'enfouissement technique.

L'opération principale sur le traitement des déchets, menée en parallèle avec le traitement des effluents de traitements de surface et de tribofinition, concerne la réorganisation de la récupération des huiles et fluides d'usinage avec la mise en place d'un atelier de traitement des fluides usagés. Toutes les huiles solubles provenant des égouttages des copeaux et des vidanges seront collectées dans une cuve unique avant de subir une centrifugation. Les huiles solubles récupérées seront recyclées vers les centres d'usinage. Les huiles étrangères seront destinées à la valorisation. Les boues liquides récupérées seront traitées dans l'évaporateur déjà mentionné pour le traitement des effluents de lavage des pièces et des sols avec la même destination pour les produits résultant de ce traitement.

Globalement la réorganisation de l'élimination des déchets, du traitement des effluents des traitements de surface, lavage et tribofinition, et des fluides d'usinage doit aboutir à une réduction de :

- 20 % de la consommation d'eau industrielle,
- 13 % des huiles solubles (produit pur avant dilution),
- 40 % des produits lessiviels,
- 80 % des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique.

FABRIS devra en permanence justifier de l'élimination de ses déchets et fournir un bilan récapitulatif trimestriel.

4.4) Bruit et vibrations

Des mesures de niveau sonore ont été effectuées le 10 juillet 2001 en 2 points, en période d'activité, de jour et de nuit entre 11 h et 12 h 30, et entre 22 h et 23 h :

- point n° 1 à l'est du site, à 10 mètres du bâtiment des compresseurs sur un terrain en friche entre la fonderie et l'usine de travail des métaux voisines : 52,1 dB(A) de nuit et 53,6 dB(A) de jour,
- point n° 2 au nord du site, en limite de propriété, au bord de la rue Maryse Bastié : 50,7 de nuit et 59,9 dB(A) de jour.

L'activité de FABRIS ne semble pas générer de nuisances sonores significatives.

4.5) Transport

La circulation induite par l'activité de FABRIS est évaluée à 686 mouvements de véhicules du personnel et 57 mouvements de camions par jour. Elle est significative mais cohérente avec celle de la zone industrielle nord dans laquelle elle s'intègre.

4.6) Pollution des sols

Le dossier de demande de régularisation d'exploiter contient un diagnostic de pollution des sols et du sous-sol sous la plate-forme de déchets et la voirie est de l'usine. Les sondages de reconnaissance ont été réalisés du 14 au 19 août 2002. Cette évaluation simplifiée des risques conclut au classement du site en classe 2 pour la source sols pollués de la plate-forme déchets et à surveiller pour le sol et les eaux souterraines et superficielles quel que soit l'usage.

L'auteur de l'étude préconise de suivre régulièrement (3 analyses la première année) la qualité de l'eau dans les 3 piézomètres existants sur le site. Les contrôles pourront porter sur les substances les plus concentrées détectées dans le sol, à savoir les huiles minérales, le 1,1,1-trichloroéthane, le trichloréthylène, le chlorure de vinyle, le toluène et les xylènes.

L'auteur de l'étude préconise aussi de circonscrire plus précisément l'étendue de la contamination du sol. Cette évaluation détaillée des risques permettra de dresser la méthodologie des opérations de dépollution.

5) Effets sur la santé

La distance séparant les zones d'émission dans l'environnement et les populations concentrées potentiellement exposées, la mise en œuvre de cheminées correctement dimensionnées, la mise en œuvre de l'autosurveillance des eaux souterraines et des éventuelles étapes complémentaires déterminées par évaluation détaillée des risques tendent à réduire considérablement les concentrations de polluants en deçà des seuils de détection ou d'exposition chronique.

6) Prévention des risques

Le risque principal semble être celui de l'incendie même si aucune installation n'est classée sous une rubrique visant le stockage de matières combustibles.

Cinq scénarii majorants d'incendie ont été étudiés dans l'étude des dangers. L'incendie majeur concerne le magasin où sont stockés des matières premières présentant des emballages combustibles et les matières premières de conditionnement avec l'hypothèse de la combustion de la totalité du stock en l'absence de toute intervention. Le seuil des effets irréversibles (3 kW/m^2 correspondant aux brûlures significatives causées par le flux thermique rayonné) est à 21 m du centre de l'incendie et le seuil des effets létaux (5 kW/m^2) en est à 16,40 m. Les zones dangereuses ainsi définies ne dépassent pas les limites de propriété. La conséquence principale d'un incendie serait la déformation de la structure métallique du bâtiment.

Pour limiter la propagation d'un incendie, 130 extincteurs de capacités différentes et 20 Robinets d'Incendie Armés sont répartis dans les bâtiments.

La défense externe contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie publics, 2 branchés sur le réseau d'eau industrielle de la zone capables d'assurer un débit simultané de $180 \text{ m}^3/\text{h}$ et un poteau à 250 m capable d'un débit de $90 \text{ m}^3/\text{h}$ avec une pression de 8 bar.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

1) Enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2003/SPC/19 du 27 janvier 2003, elle s'est déroulée du 25 février au 28 mars 2003.

Aucune observation n'a été faite par le public. Deux personnes représentant une association se sont manifestées mais pour un dossier différent de celui de FABRIS.

Le Commissaire Enquêteur souligne dans ses considérants les moyens mis en œuvre pour protéger les ressources en eau, mieux gérer les eaux usées et pluviales, mettre en rétention les stockages de produits potentiellement polluants, et améliorer la gestion des déchets avec la mise en place de la nouvelle plate-forme déchets et le tri sélectif, et donne un « **avis favorable** » le 26 avril 2003.

2) Avis des municipalités concernées

Les municipalités d'Antran le 3 mars 2003, de Châtellerault le 25 mars 2003 et d'Ingrandes le 10 février 2003 ont donné un avis favorable à la demande de FABRIS.

3) Avis du CHSCT

Le CHSCT a donné un avis favorable le 12 mars 2003 en réunion extraordinaire.

4) Consultation des administrations

◆ **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, le 4 avril 2003 :

La DDASS donne un avis favorable après avoir souligné que l'étude très complète appelle quelques observations de sa part :

- les réseaux intérieurs d'eaux potables et eaux industrielles seront clairement identifiés et sans interconnexion possible; les dispositifs anti-retour seront installés au plus près des activités à risques;
- une attention particulière sera à apporter contre les risque de prolifération de légionelles en étant vigilant à l'entretien des réseaux d'eau chaude alimentant les douches;
- la récupération des eaux d'extinction d'incendie devrait faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du réseau EP de la zone industrielle;
- les préconisations d'isolation du local des compresseurs seront à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores;
- l'ensemble des mesures compensatoires liées à l'impact sanitaire devra être respecté et le suivi analytique des piézomètres effectif.

◆ **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**, le 12 mars 2003:

Avis favorable.

◆ **Direction Régionale de l'Environnement**, le 26 février 2003:

La DIREN critique la rédaction et le contenu du dossier, aurait souhaité que l'analyse du paysagiste –conseil de la DDE soit requise sur cette affaire. Elle considère que l'importance des projets à réaliser ne justifie pas la présentation trop sommaire de ce dossier. De plus l'absence de volet paysager l'invite à considérer la demande comme incomplète et prématurée.

L'avis complet est joint en annexe

◆ **Direction Départementale de l'Equipement**, le 25 mars 2003 :

Avis favorable

◆ **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne**, le 23 mars 2003:

Le SDIS demande, en application de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, l'aménagement d'une réserve d'eau de 700 m³ pour porter les besoins en eau d'extinction à 600 m³/h pendant 2 heures compte tenu d'un débit existant sur le réseau de 250 m³/h. La justification de ces besoins vient du fait que les bâtiments de FABRIS représentent une surface de 10 000 m² non recoupsés. Le SDIS considère que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas conforme à la circulaire du 10 décembre 1951 actuellement.

◆ **Sous Préfecture de Châtelleraut**, le 19 mai 2003:

Elle se prononce favorablement aux nouvelles conditions qui y sont fixées.

IV – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Les recommandations sanitaires sont reprises dans les projets d'arrêtés préfectoraux en particulier pour la prévention de la légionellose.

La réflexion sur la récupération des eaux d'extinction d'incendie à l'échelle du réseau des eaux pluviales de la zone industrielle nord de Châtelleraut ne relève pas de la responsabilité de FABRIS pour la protection du captage d'alimentation en eau potable de Vaux sur Vienne situé à 7 km en aval.

FABRIS devra répondre aux attentes du SDIS en mettant en place une réserve de 700 m³ ou toute autre solution équivalente en accord avec le SDIS.

L'avis de la DIREN faisant appel à l'analyse du paysagiste-conseil de la DDE contraste étrangement avec les avis favorables sans réserve de la DDE, de la DDAF, et avec celui de la DDASS trouvant le dossier très complet. Le Commissaire Enquêteur souligne dans son analyse du dossier que "L'usine FABRIS est entièrement intégrée au sein d'une zone industrielle importante, située en milieu urbain dense, sans intérêt paysager particulier, si ce n'est la vallée de la Vienne marquée par un rideau de peupliers et d'arbres divers et qui est perceptible à environ 200 mètres au sud-ouest du site." L'aspect paysager a bien été étudié en plusieurs points dans le dossier soumis aux enquêtes publique et administrative; des photos ont même été jointes au dossier comme le reconnaît la DIREN. L'objectif majeur de cette demande de régularisation est de mettre fin aux rejets d'eaux usées à caractère industriel générées par FABRIS vers les réseaux collectifs des eaux usées et des eaux pluviales. L'avis de la DIREN ne doit pas être retenu pour entraver la procédure de régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter de FABRIS et retarder la mise en conformité de ses rejets d'eaux industrielles.

Nous donnons un avis favorable à la demande de la société FABRIS pour la régularisation de l'autorisation d'exploiter son établissement spécialisé dans l'usinage et l'assemblage de composants mécaniques sur la commune de Châtellerault sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier et de la mise en place de la réserve d'eau demandée par le SDIS ou de toute solution équivalente.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande de la société FABRIS et de l'autoriser à exploiter son établissement spécialisé dans l'usinage et l'assemblage de composants mécaniques sur la commune de Châtellerault sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.